

**Décision n° 2022-28 du 3 juin 2022 portant labellisation du
centre régional de coordination des dépistages des cancers de Nouvelle Aquitaine**

*Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1415-2 et suivants et D. 1415-1-8 ;
Vu la procédure générique d'identification par l'Institut national du cancer d'organisations œuvrant dans le domaine du cancer, approuvée par son conseil d'administration en date du 16 octobre 2009 ;*

Vu l'arrêté du 23 mars 2018 portant modification de l'arrêté du 29 septembre 2006 auquel est annexé le cahier des charges fixant les missions et les moyens des centres régionaux de coordination des dépistages des cancers ;

Vu l'appel à candidatures intitulé « Labellisation des centres régionaux de coordination des dépistages » diffusé par l'Institut national du cancer le 28 septembre 2021 ;

Vu le dossier de candidature déposé auprès de l'Institut national du cancer par le CRCDC Nouvelle Aquitaine, association loi 1901 sise 21-23 avenue JF Kennedy – Bât. C 33692 MERIGNAC Cedex ;

Vu l'avis du comité d'évaluation institutionnel en date du 31 janvier 2022.

**LE PRESIDENT DE L'INSTITUT NATIONAL DU CANCER
DECIDE**

Article 1 :

Compte tenu de sa capacité jugée suffisante à accomplir les missions et à tenir les engagements prévus par l'appel à candidatures sus-visé, le Centre régional de coordination des dépistages des cancers Nouvelle Aquitaine est labellisé par l'Institut national du cancer.

Article 2 :

La labellisation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 :

La liste des centres régionaux de coordination des dépistages des cancers labellisés par l'Institut national du cancer est diffusée sur le site internet de ce dernier.

Fait le 3 juin 2022 - En 2 exemplaires

Le Président
Norbert IFRAH
« Signée »